

CONVENTION PASS STA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association des SITES TOURISTIQUES D'ALSACE, association de droit local identifiée par le numéro SIREN 903 260 768, dont le siège est situé 34 rue des Dominicains à 68500 GUEBWILLER,

Représentée par Véronique Brumm, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes

D'UNE PART,
ci-après dénommée « l'Association » ou « STA »

ET :

..... [forme de personne morale],

identifié sous le numéro SIREN

dont le siège est situé

Représenté(e) par

agissant en qualité de

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,
ci-après dénommé(e) « le membre »

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- L'association Sites Touristiques d'Alsace, qui rassemble des sites touristiques d'Alsace, a vocation à mettre en œuvre des projets communs en vue, entre autres, de développer l'attractivité touristique de ces sites,
- Dans ce cadre, elle a décidé de lancer l'opération « PASS STA » consistant à distribuer à chaque structure membre de l'Association des cartes permettant à ses collaborateurs d'accéder gratuitement aux sites et/ou activités des autres membres de l'Association,
- La présente convention a pour objet de définir les conditions de distribution et d'utilisation de ces cartes.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à fabriquer et à distribuer des cartes PASS STA (ci-après désigné « la/les carte(s) ») à ses membres en faisant la demande, permettant aux collaborateurs de ces derniers (ci-après désignés « le/les collaborateur(s) ») d'accéder gratuitement aux sites et/ou activités des autres membres participant au dispositif « PASS STA ». Il est distribué une carte par collaborateur donnant un accès gratuit par année civile audit collaborateur au(x) site(s) et/ou aux activités que les autres membres ont accepté de faire entrer dans cette opération.

Chaque membre reste seul responsable de la gestion des accès à ses sites et activités en fonction des critères qu'il a établis.

La gratuité est justifiée par le fait de permettre aux collaborateurs d'un membre d'avoir une meilleure connaissance des services et prestations délivrées par les autres membres et donc de favoriser leur attractivité touristique.

Article 2 – Conditions de distribution des cartes

Chaque année, le membre adresse, par écrit une demande de cartes à l'Association au minimum deux mois avant la fin de l'année civile (sauf l'année de signature de la présente convention pour laquelle la demande est faite dans le cadre de la signature de ladite convention).

Cette demande est accompagnée du nombre de collaborateurs à qui le membre souhaite faire bénéficier des avantages du PASS STA.

Le membre s'engage à ne demander qu'une carte par collaborateur. L'Association se réserve le droit de solliciter tout justificatif d'emploi de collaborateurs que le membre devra transmettre à première demande.

En cas de sortie d'un collaborateur en cours d'année, le membre s'engage à reprendre la carte.

Article 3 - Conditions d'utilisation des cartes

Le collaborateur bénéficiaire d'une carte a droit à un accès par année civile au(x) site(s) et/ou aux activités des membres de l'Association désignés par chaque membre.

Seul le collaborateur bénéficiaire pourra obtenir un accès gratuit au(x) site(s) et activités des membres de l'Association.

Chaque membre s'engage à mettre en place les moyens nécessaires afin de garantir un accès aisé aux détenteurs de la carte. Il devra s'efforcer de gérer les éventuelles réservations et accès par les détenteurs de cartes de manière à s'assurer qu'elles sont bien utilisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 – Site(s) et activités du membre auxquels la carte donne accès

Le membre s'engage à donner gratuitement aux collaborateurs munis d'une carte accès au(x) site(s) et activités suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

Il s'engage à informer en temps réel l'Association de toute modification apportée à cette liste.

L'Association s'engage à mettre à disposition des membres et de leurs collaborateurs, par tout moyen de son choix (site internet, brochure, etc.), une information exhaustive et à jour des sites et activités auxquels la carte PASS STA donne à ces derniers un accès gratuit.

Article 6 – Protection des données personnelles

Aux fins d'exécution de la présente convention, les Parties mettent en œuvre, en toute indépendance et autonomie, des traitements de données à caractère personnel pour lesquels elles doivent être qualifiées de Responsable de Traitement.

En tout état de cause, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Liberté et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD »).

En particulier, les Parties s'engagent à :

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée, ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités prévues par la présente convention,
- prendre toutes les mesures raisonnables pour que les données à caractère personnel qui sont inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder,
- conserver sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
- garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées,



- prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples,
- faciliter l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22 du règlement (UE) 2016/679,
- mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du règlement (UE) 2016/679 et de protéger les droits de la personne concernée ; en particulier mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée ; les mesures pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque pourront comprendre notamment : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'une des parties, faire uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement (UE) 2016/679 et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement.
- tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte, à minima, toutes les informations prévues à l'article 30 du règlement (UE) 2016/679.
- coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.
- En cas de violation de données à caractère personnel, à notifier la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais selon les modalités définies à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, les Parties sont individuellement responsables des manquements, défauts ou non-conformités aux obligations qui leur incombent respectivement.

Chaque Partie s'engage à ne pas faire porter à l'autre partie une quelconque responsabilité dans les manquements aux obligations qui incombent au responsable de traitement pour les activités de traitements placées sous sa responsabilité.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par chacune des Parties et court jusqu'au 31 décembre 2024. A son terme, elle sera automatiquement renouvelée d'année en année sous réserve que le membre en fasse la demande dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 8 - Résiliation

Chacune des parties se réserve la possibilité de mettre fin à la convention en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations au titre de la présente convention, dans un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure restée sans effet.

Fait à
Le
En 2 exemplaires

Pour l'Association des Sites Touristiques
d'Alsace

Véronique BRUMM

Présidente



Pour

.....[prénom nom]

.....[qualité]

.....[signature]